



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°089/2023/ANRMP/CRS DU 19 JUIN 2023 SUR LA DENONCIATION DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET C2D EDUCATION FORMATION (C2D/UCP-EF) POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°125/2022 RELATIVE A LA SELECTION D'UN CABINET D'ARCHITECTURE OU BUREAU D'ETUDES CHARGE DU SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES DE L'ETFPA

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF) en date du 23 mai 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 22 mai 2023 enregistrée le 23 mai 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1124, l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF) a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par le groupement ICI-CI SA/KARAWITZ dans la procédure de passation de la Demande de Propositions n°125/2022 relative à la sélection d'un cabinet d'architecture ou bureau d'études chargé du suivi et contrôle des travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures de l'ETFPA ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'Agence Française de Développement (AFD) a approuvé le 20 décembre 2012, une subvention de contrat de désendettement et développement (C2D) d'un montant de soixante et un milliards de (61.000.000.000) FCFA pour le financement du programme « Développement de l'éducation, la formation, l'insertion des jeunes-DEFI-Jeunes » ;

Compte tenu de l'importance du secteur de l'éducation-formation, une subvention au titre de la 2^{ème} phase du contrat de désendettement et de développement (C2D) a été approuvée par l'Agence Française de Développement le 1^{er} avril 2016, pour un montant de cent vingt-six milliards (126.000.000.000) F CFA pour le financement du programme « Développement de l'éducation, la formation, l'insertion des jeunes-DEFI-Jeunes 2 » ;

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette deuxième phase du C2D, l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF) qui assure la gestion fiduciaire des fonds, a décidé d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du marché relatif à la sélection d'un cabinet d'architecture ou bureau d'études, chargé du suivi et contrôle des travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures de l'ETFPA suivantes :

- construction du centre de développement et de gestion des curricula et hangar ;
- réhabilitation de l'Institut des Aveugles de Yopougon ;
- réhabilitation des Lycées Techniques d'Abidjan, de Yopougon et de Bouaké ;
- réhabilitation des centres de formation professionnels de Yamoussoukro et d'Alépé ;
- rénovation simples du centre de transport logistique (Abidjan et Bouaké) ;

Ainsi, en accord avec le Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (METFPA), l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF) a procédé à la publication d'un Avis à Manifestation d'Intérêts (AMI) dans le but de solliciter les expressions d'intérêts de cabinets d'architecture ou bureaux d'études dans le domaine du suivi et du contrôle des travaux, en vue d'établir une liste restreinte ;

A l'issue des séances d'évaluation des manifestations d'intérêt, qui se sont déroulées les mercredi 06 avril 2022, jeudi 26 avril 2022 et jeudi 12 mai 2022, la COJO a établi une liste restreinte de six (06) groupements de cabinets de consultants à savoir, ARDI/QSE CONSEIL, BERGEC/AUD CONCEPT/DIC BTP, ATAUB ARCHITECTE/ATAUB AO/ATAUB CI, ICI-CI SA/KARAWITZ, SONEZERE/ECG/TRIUMPHUS, WORLD ARCHITECTURE CI/MN CONSULT/EVP, qui a été soumise à la validation du bailleur ;

Suite à l'avis de non-objection de l'AFD intervenu le 24 juin 2022, la demande de propositions a été transmise le 05 août 2022 aux groupements de cabinets sélectionnés sur la liste restreinte ;

Au cours de l'analyse des propositions techniques le 21 septembre 2022, la COJO a émis des doutes quant à l'authenticité du diplôme de AMON N'Gbichi Serge Laurent proposé comme expert par le groupement ICI-CI SA/KARAWITZ dans son offre, au regard des incohérences que renfermait ce document ;

En effet, la COJO a constaté que le diplôme censé avoir été délivré par l'institut 2iE comportait les mentions de « Bachelor et Ingénieurs en génie civil » ce qui est inhabituel ;

Aussi a-t-elle saisi, par correspondance en date du 10 novembre 2023, l'institut 2iE situé à Ouagadougou à l'effet d'authentifier ledit diplôme ;

En retour, par correspondance en date du 05 décembre 2023, le Secrétaire Général de cet institut, le Professeur Hama YACOUBA a indiqué que le diplôme litigieux n'est pas conforme aux spécificités des diplômes délivrés par cet institut ;

Le Secrétaire Général a expliqué qu'aussi bien le format, le titre et les références du diplôme que le signataire, ne comportent aucune concordance avec les diplômes existant dans la base de données qui ont été délivrés dans la même période ;

Il a ajouté qu'à l'époque de la délivrance de ce diplôme en 2005, le processus de réforme institutionnel pour le passage au système LMD (Licence-Master-Doctorat) était en cours, de sorte que le diplôme de Bachelor n'était pas encore délivré ;

Aussi, l'institut a-t-il sollicité la poursuite de Monsieur AMON N'Gbichi Serge Laurent devant les juridictions compétentes pour faux, usage de faux et atteinte à l'image de l'Institut 2iE ;

Estimant que ce groupement a commis des irrégularités constitutives d'une violation de la réglementation des marchés publics, l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF) a saisi l'ANRMP le 23 mai 2023, d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre d'un avis à manifestation d'intérêts ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°073/2023/ANRMP/CRS du 01 juin 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF) le 23 mai 2023, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF) dénonce des inexactitudes délibérées qui auraient été commises par le groupement ICI-CI SA/KARAWITZ dans son offre technique ;

Qu'il est constant que le point 3 des Instructions aux Candidats (IC), prescrit que « *La République de Côte d'Ivoire exige des candidats, et des titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Des sanctions peuvent être prononcées par l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés publics à l'égard des candidats et titulaires de marchés en cas de constatation d'infractions aux règles de passation et d'exécution des marchés publics commises par les intéressés. Est ainsi passible de telles sanctions le candidat ou titulaire qui :*

a) commet des inexactitudes délibérées. Les inexactitudes délibérées dans les attestations ou justifications contenues dans une offre entraînent l'élimination du soumissionnaire de l'appel d'offres en cours, de même que l'annulation de la décision d'attribution si celle-ci avait été déjà prise... » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de la Demande de Propositions n°125/2022 relative à la sélection d'un cabinet d'architecture ou bureau d'études chargé du suivi et contrôle des travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures de l'ETFFPA, le groupement ICI-CI SA/KARAWITZ, présélectionné suite à l'ANO de l'AFD, a proposé comme expert, Monsieur AMON N'Gbichi Serge Laurent, titulaire d'un diplôme comportant la mention « Bachelor et Ingénierie de l'eau et de l'environnement / Bachelor of science in water an Environmental Engineering / Ingénieur des travaux 2iE option génie civil », délivré le 25 février 2005 à Ouagadougou, par l'Institut National d'Ingénierie de l'Eau et de l'Environnement (2iE) ;

Or, après authentification du document auprès de l'Institut 2iE censé l'avoir délivré, le Professeur Hamma YACOUBA, Secrétaire Général de cet institut, a indiqué dans sa correspondance du 05 décembre 2023 que le diplôme de Monsieur AMON N'Gbichi Serge Laurent est un faux car il n'est pas conforme aux spécimens des diplômes délivrés par ledit institut, et a demandé que celui-ci soit poursuivi pour faux, usage de faux et atteinte à l'image de l'Institut 2iE ;

Que le Secrétaire Général a expliqué qu'aussi bien le format, le titre, les références du diplôme et le signataire, ne comportent aucune concordance avec les diplômes existant dans la base de données qui ont été délivrés dans la même période ;

Qu'il a ajouté qu'à l'époque de la délivrance de ce diplôme en 2005, le processus de réforme institutionnel pour le passage au système LMD (Licence-Master-Doctorat) était en cours, de sorte que le diplôme de Bachelor n'était pas encore délivré ;

Que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a, par correspondance en date des 25 mai 2023 relancée le 15 juin 2023, invité respectivement les sociétés ICI-CI SA et KARAWITZ à faire leurs observations sur les faits qui leur sont reprochés ;

Qu'en retour, l'entreprise ICI-CI SA, mandataire dudit groupement, a indiqué dans sa correspondance en date du 05 juin 2023 qu'après avoir pris connaissance du recours introduit par l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF) devant l'Autorité de régulation, elle a transmis à Monsieur AMON N'Gbichi Serge Laurent, les griefs de l'autorité contractante et l'a enjoint de justifier et/ou de prouver par tous moyens l'authenticité de son diplôme et qu'en retour, celui-ci a indiqué qu'il avait pris les cours et reçu son diplôme par correspondance ;

Qu'en outre, l'entreprise ICI-CI SA a déclaré qu'elle ne saurait se rendre complice du faux commis par M. AMON N'Gbichi Serge Laurent, proposé comme expert dans son offre, et qu'au grand jamais, elle n'aurait essayé, en connaissance de cause, d'obtenir un marché par des voies détournées et déshonorantes, voire frauduleuses ;

Que l'entreprise ICI-CI SA ajoute que lors de la conclusion du contrat de consultant le 04 mai 2020, avec Monsieur AMON N'Gbichi Serge Laurent, elle avait eu des retours favorables et encourageants de toutes les entreprises ayant collaboré avec ce dernier, ainsi que des garanties du référent école, qui malheureusement reste injoignable ces derniers jours ;

Qu'elle poursuit, en indiquant qu'au risque de voir son honorabilité conservée depuis quarante (40) ans se ternir, du fait des agissements de Monsieur AMON N'Gbichi Serge Laurent, elle lui a notifié le mercredi 07 juin 2023 à Korhogo, son lieu de résidence, la résiliation du contrat de consultant les liant ;

Que par ailleurs, l'entreprise ICI-CI SA relève que depuis sa création dans les années 1981, elle a été maintes fois récompensée pour son sérieux et ses performances de sorte que lui interdire de concourir aux

marchés publics sur le fondement de la fraude dont elle-même a été victime, serait la condamner au dépôt de bilans, ce qui entrainerait inexorablement la mise au chômage de plusieurs centaines d'employés, privant ainsi des milliers de familles d'une source de revenus stable ;

Qu'aussi, invite-t-elle l'Autorité de régulation à une bonne compréhension de la cause, afin qu'elle ne paie pas le prix de la faute d'un faussaire ;

Qu'ainsi, bien que reconnaissant le faux commis par son proposé dans le diplôme contenu dans son proposition, l'entreprise ICI-CI SA soutient qu'elle en est une victime, rejetant la faute sur Monsieur AMON N'Gbichi Serge Laurent ;

Quant à l'entreprise KARAWITZ, elle n'a donné aucune suite, à ce jour, à la correspondance de l'ANRMP ;

Considérant cependant, aux termes de l'article 41 du Code des marchés publics, « **Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.** »

Qu'ainsi, le groupement ICI-CI SA/ KARAWITZ, avait l'obligation de vérifier l'authenticité du diplôme de Monsieur AMON N'Gbichi Serge Laurent auprès de l'Institut 2iE, avant de le produire dans son offre ;

Que si elle avait pris la précaution de le faire, elle se serait rendu compte, malgré les retours favorables et encourageants de toutes les entreprises ayant collaboré avec ce dernier, qu'il s'agissait en réalité d'un faussaire ;

Que faute de l'avoir fait, le groupement ICI-CI SA/KARAWITZ a commis une inexactitude délibérée, au regard des dispositions de l'article 41 du Code des marchés publics suscitées ;

Or aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1 du décret n°2021-874 du 15 décembre 2021 portant modalités d'application des sanctions des violations de la réglementation des marchés publics « **Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs privés reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans (...).** » ;

Que dès lors, il y a lieu d'ordonner l'exclusion des sociétés ICI-CI SA et KARAWITZ de toute participation à une procédure de passation de marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) L'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF) est bien fondée en sa dénonciation en date du 23 mai 2023 ;
- 2) Les sociétés ICI-CI SA et KARAWITZ ont participé à la commission d'inexactitudes délibérées à l'occasion de la passation de la Demande de Propositions n°125/2022 ;
- 3) Ces sociétés sont par conséquent exclues de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (2) ans ;

- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'Unité de Coordination du Projet C2D Education Formation (C2D/UCP-EF) et aux sociétés ICI-CI SA et KARAWITZ, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE